



MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

AVIS D'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de Zonage numéro 2015-03 et le règlement de Construction numéro 2015-04.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 mars 2018, le conseil a adopté par résolution les projets de règlement suivants :
 - Premier projet de règlement d'amendement numéro 2018-09 modifiant le règlement de Zonage numéro 2015-03;
 - projet de règlement numéro 2018-10 modifiant le règlement de Construction numéro 2015-04;
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ces projets de règlement sont soumis à la population pour consultation.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal, 523, route 138, Ragueneau. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les modifications relatives au règlement numéro 2018-09 modifiant le règlement de Zonage numéro 2015-03 sont les suivantes. Ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire :
 - l'article 1 modifie l'article 2.9 « Terminologie » pour les définitions de « cour avant », de « ligne arrière d'un terrain » et de « ligne avant d'un terrain », de manière à inverser l'identification des cours avant et arrière ainsi que les marges avant et arrière pour les terrains riverains à un lac ou un cours d'eau;
 - l'article 2 modifie la numérotation des points de l'article 9.3 « Utilisation des cours latérales » afin de débiter au point numéro 1;
 - l'article 3 modifie l'article 10.7.2 « Entreposage extérieur à des fins personnelles » afin de permettre l'entreposage de pas plus de deux véhicules saisonniers par terrain ou, si plus de deux véhicules saisonniers par terrain, les véhicules saisonniers additionnels doivent être non visibles de la rue ou être situés à 40 mètres ou plus de toutes zones d'habitation (H) ou mixtes (CH);
 - l'article 4 modifie l'article 11.5.8 « Hauteur et dimensions minimales » de manière à ajouter une largeur maximale permise et une superficie maximale permise pour les maisons mobiles ou unimodulaires;
 - l'article 5 modifie l'article 12.5.7 « Normes relatives à un bâtiment complémentaire isolé » de manière à ajouter des conditions d'implantation et d'aménagement dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau;
 - l'article 6 modifie l'annexe B du règlement de zonage « Cahier des spécifications » de manière à ajouter la note 35 relative au respect de la bande riveraine comme marge avant pour les bâtiments situés dans une zone de villégiature;

- l'article 6 modifie l'annexe B du règlement de zonage « Cahier des spécifications » de manière à enlever, pour la zone H20, les usages autorisés suivants : « Ha : Habitation unifamiliale isolée », « Hb : Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée » et « Hc : Habitation de trois à six logements maximum » et ajouter l'usage autorisé « Hg : Maison mobile et unimodulaire ». Par conséquent, la hauteur maximale de 9,00 mètres est changée pour une hauteur maximale de 5,00 mètres.
 - l'article 6 modifie l'annexe B du règlement de zonage « Cahier des spécifications » de manière à enlever, pour les zones V104, V105, V106, V107 et V108, l'usage autorisé « Hg : Maison mobile et unimodulaire » et ajouter l'usage autorisé « Hh : Résidence de villégiature ». La hauteur maximale est changée pour 10,00 mètres, la marge de recul avant est remplacée par la Note 35 et la marge de recul arrière est changée pour 4,50 mètres.
5. Les modifications relatives au règlement numéro 2018-10 modifiant le règlement de Construction numéro 2015-04 sont les suivantes. Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :
- l'article 1 modifie le règlement de Construction par l'ajout de l'article 4.24 « Compteurs d'eau » relatif à l'obligation d'avoir un compteur d'eau pour tous les nouveaux bâtiments et pour tous les bâtiments existants dont le terrain comprend une piscine ou un spa.
6. Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 523, route 138, Ragueneau, entre le 29 mars 2018 et le 23 avril 2018 inclusivement, et ce, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h le vendredi.

29 mars 2018



Marie-France Imbeault

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim